

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.468 du 25 mars 2003

A.130.710/VIII-3339

A.131.761/VIII-3360

En cause : **l'association sans but lucratif "Notre Envol",**

ayant élu domicile chez
Me Bernard HAENECOUR, avocat,
rue Sainte-Gertrude 1
7070 Le Roeulx,

contre :

la Communauté française, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Manuel MERODIO, avocat,
rue du Parc 79
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 décembre 2002 par l'association sans but lucratif "Notre Envol", tendant à la suspension de l'exécution de la décision prise par le Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé de la Communauté française le 28 octobre 2002 "qui lui refuse l'agrément et l'invite en outre à déposer un nouveau projet pédagogique qui serait localisé à Bruxelles ou dans l'arrondissement de Charleroi";

Vu la requête introduite le même jour par la même partie requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la demande introduite le 13 janvier 2003 par l'association sans but lucratif "Notre Envol", tendant à la suspension de l'exécution de la décision prise par le Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé de la Communauté française le

13 décembre 2002 "qui refuse d'agréer le service de la requérante en tant que service d'accueil et d'aide éducative et qui fixe au 30 juin 2003 la fermeture de l'établissement de la requérante";

Vu la requête introduite le même jour par la même partie requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} CARLIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 5 mars 2003 fixant les affaires à l'audience du 21 mars 2003 à 11.00 heures;

Vu la notification de ces ordonnances de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me HAENECOUR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me KAROLINSKI, loco Me MERODIO, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} CARLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. La partie requérante, dénommée à l'époque "Institut du bon et perpétuel secours pour filles et garçons", a pour objet social d'apporter une aide spécialisée aux jeunes visés à l'article 2 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991. Depuis le 1^{er} janvier 2002, elle porte la dénomination "Notre Envol", en vertu d'une modification des statuts décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 6 mars 2001.

2. Le 24 septembre 1999, la requérante introduit auprès de la partie adverse une demande d'agrément en tant que service d'accueil et d'aide éducative. Le 29 septembre 1999, elle complète sa demande par la liste des membres du personnel.

3. Le 28 décembre 2000, la partie requérante transmet à la partie adverse de nouveaux documents (grille normalisée et projet pédagogique), une liste mise à jour de son personnel ainsi qu'une attestation d'inspection du service d'incendie.

4. Le 7 février 2001, le Conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse de Tournai (CAAJ) remet un avis d'inopportunité motivé comme suit : "le travail, étendu à toute la Communauté, doit poser des difficultés de suivi familial avec des enfants provenant des provinces plus éloignées. Peu d'opportunité d'une telle institution qui est peu utilisée par les instances de notre arrondissement. Après l'examen du projet pédagogique, le CAAJ estime que la limite d'âge fixée à 14 ans va à l'encontre de l'esprit du décret et que la qualité du projet tel qu'il est présenté, ne permet pas au CAAJ de remettre un avis favorable. Nous attirons l'attention de l'inspection pédagogique sur ce point précis. Par ailleurs l'appellation de l'institution peut être inadéquate à certaines familles".

5. Le 9 mai 2001, la partie requérante fait parvenir à la partie adverse, cinq nouveaux documents (la grille normalisée accompagnée de trois annexes, les statuts ainsi qu'un projet pédagogique).

6. Le 25 octobre 2001, le CAAJ de Tournai réitère son avis du 7 février 2001.

7. Le 29 novembre 2001, la Commission d'agrément se réunit pour examiner le projet pédagogique de la requérante et, à la suite d'un vote, conclut que "Le projet SAAE "Notre Envol " n'est pas opportun et que "le projet n'est pas conforme aux dispositions des articles 5, tertio, quarto et sexto, 7, § 4, secundo et tertio, de l'arrêté du 15 mars 1999 du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse". L'extrait du procès-verbal de cette réunion a été transmis à la requérante le 9 octobre 2002.

8. Le 21 février 2002, est publiée au Moniteur belge la décision de l'assemblée générale extraordinaire de la requérante du 11 décembre 2001 de modifier les statuts et la dénomination de la requérante.

9. Le 28 octobre 2002, la Ministre de l'aide à la jeunesse et de la santé transmet à la partie requérante le courrier suivant :

" Monsieur le Président,

Par la présente, je suis au regret de vous informer que la demande d'agrément pour le service mieux défini sous rubrique en tant que service d'accueil et d'aide éducative a fait l'objet d'une décision défavorable de ma part.

En effet, votre projet pédagogique n'est pas conforme aux dispositions des articles 5, tertio, quarto et sexto, 7, § 4, secundo et tertio, de l'arrêté du 15 mars 1999 du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 15 mars 1991.

De plus, tant le C.A.A.J de Tournai que la Commission d'agrément estiment votre projet inopportun dans l'arrondissement. De ce fait, seul un nouveau projet répondant aux besoins de la réforme et qui serait localisé à Bruxelles ou dans l'arrondissement de Charleroi pourrait être à nouveau soumis à l'avis du C.A.A.J concerné et de la Commission d'agrément.

Je vous suggère de me faire part de votre décision quant à cette délocalisation avant le 15 novembre 2002. Dans le cas d'une décision favorable de votre part, vous disposerez de 4 mois pour déposer votre nouveau projet pédagogique ".

Cette décision constitue l'acte attaqué dans le recours A. 130.710/VIII-3339.

10. En réponse à cette lettre, la partie requérante adresse, le 14 novembre 2002, le courrier suivant à la partie adverse :

" Madame la Ministre,

Le Conseil d'administration de notre ASBL vous accuse réception de votre courrier recommandé de ce 28 octobre 2002 nous informant de ce que la demande d'agrément, que nous avions adressée par voie postale recommandée le 9 mai 2001, faisait l'objet d'une décision défavorable de votre part.

Nous contestons votre décision dont les fondements de fait et de droit très critiquables le sont en outre sur base d'informations parcellaires, partiales et inexacts provenant de certains interlocuteurs que vous avez interpellés au nom de notre ASBL.

A l'appui de cette contestation de votre décision, nous vous avisons de ce que notre conseil d'administration vient de consulter le Cabinet d'avocats HAENECOUR, en réservant donc tous droits et recours.

Vous nous mettez en sus dans une position juridiquement et humainement impossible en exigeant "une délocalisation avant le 15 novembre 2002".

Nous restons ouvert à tout dialogue avec vous, en exprimant le souhait qu'une délégation de notre conseil d'administration puisse vous rencontrer".

11. En réponse à la lettre de la requérante, la partie adverse prend, le 13 décembre 2002, la décision suivante :

" Monsieur le Directeur,

Vu votre demande d'agrément en tant que service d'accueil et d'aide éducative introduite une première fois le 24 septembre 1999 et une deuxième fois le 9 mai 2001 auprès de l'Administration de l'aide à la jeunesse.

Attendu que le Conseil d'arrondissement de l'aide à la jeunesse de Tournai a rendu, le 7 février 2001 un avis d'inopportunité motivé comme suit : "le travail, étendu à toute la Communauté, doit poser des difficultés de suivi familial avec des enfants provenant des provinces plus éloignées. Peu d'opportunité d'une telle institution qui est peu utilisée par les instances de notre arrondissement. Après l'examen du projet pédagogique, le CAAJ estime que la limite d'âge fixée à 14 ans va à l'encontre de l'esprit du décret et que la qualité du projet tel qu'il est présenté, ne permet pas au CAAJ de remettre un avis favorable. Nous attirons l'attention de l'inspection pédagogique sur ce point. Par ailleurs l'appellation de l'institution peut être inadéquate à certaines familles". Le 25 octobre 2001, le CAAJ de Tournai a réitéré son avis du 7 février 2001.

Attendu que la Commission d'agrément, en date du 29 novembre 2001, a remis un avis négatif, tant d'opportunité que de conformité au sujet du projet pédagogique. Le vote négatif sur l'opportunité est motivé comme suit : "la Commission d'agrément fait siens les avis négatifs du CAAJ de Tournai rendus en sa séance du 7 février 2001 et du 25 octobre 2001". Le vote négatif sur la conformité est motivé comme suit : "le projet n'est pas conforme aux dispositions des articles 5, tertio, quarto et sexio, 7, § 4, secundo et tertio, de l'arrêté du 15 mars 1999 du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Sur base des avis de ces deux instances, je suis au regret de vous faire part de mon refus d'agréer votre service en tant que service d'accueil et d'aide éducative. Cette décision, prendra effet le 1^{er} janvier 2003. La fermeture étant fixée au 30 juin 2003 au plus tard. Elle peut faire l'objet d'un recours en suspension et en annulation au Conseil d'Etat".

Cette décision constitue l'acte attaqué dans le recours A.131.761/VIII-3360;

Considérant que les causes sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que la décision du 13 décembre 2002 est une décision nouvelle qui s'est substituée à la décision du 28 octobre 2002, la retirant implicitement mais certainement; que le recours A.130.710/VIII-3339 est devenu sans objet;

Considérant que, dans le recours A.131.761/VIII-3360, la partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 24, §§ 1^{er}, 2 et 4, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse; qu'en une première branche, elle soutient que la commission d'agrément n'a donné son avis que le 29 novembre 2001, soit plus de six mois après qu'elle a déposé sa demande d'agrément, alors que selon l'article 24, § 1^{er},

de l'arrêté du 15 mars 1999, la commission doit remettre son avis dans les trois mois de la réception du dossier de demande d'agrément; qu'en une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que l'acte attaqué a été pris le 28 octobre 2002 et confirmé le 13 décembre 2002, soit neuf mois après l'avis de la commission d'agrément, alors que l'article 24, § 2, de l'arrêté précité dispose que "dans les deux mois de la réception de l'avis motivé (de la commission d'agrément), le ministre notifie sa décision à l'administration qui en informe les demandeurs et la commission"; qu'en une troisième branche, la partie requérante invoque le fait que l'acte pris le 28 octobre 2002 et attaqué par le recours A.130.710/VIII-3339 l'invitait à réintroduire une demande sans délai alors que l'article 24, § 4, du même arrêté prévoit que "En cas de refus d'agrément, le pouvoir organisateur ne peut introduire de nouvelles demandes qu'un an au moins après que la décision de refus lui ait été notifiée";

Considérant que les délais prescrits par l'article 24, § 1^{er} et § 2, de l'arrêté précité du 15 mars 1999 sont des délais d'ordre; qu'en ses deux premières branches, le moyen n'est pas sérieux; qu'en sa troisième branche, le moyen est exclusivement dirigé contre la décision du 28 octobre 2002 à laquelle la décision du 13 décembre 2002 s'est entièrement substituée; que la troisième branche du moyen n'est pas recevable;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation du principe de proportionnalité et du principe général de bonne administration; qu'elle soutient que l'acte attaqué revêt pour elle une importance capitale puisqu'elle se voit refuser l'agrément nécessaire à la poursuite de ses activités et est obligée de fermer ses portes pour le 30 juin 2003; qu'elle estime qu'il aurait dû être motivé en conséquence; qu'elle ajoute que la partie adverse ne démontre pas l'existence dans son chef d'un avantage proportionnel au préjudice qu'elle lui inflige;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle critique les avis du CAAJ de Tournai et de la commission d'agrément sur la base desquels a été pris l'acte contesté; qu'en ce qui concerne l'avis du CAAJ du 7 février 2001, elle soutient qu'il ne contient que des pétitions de principe, des termes vagues et des clauses de style sans toutefois être revêtu de motifs exacts, pertinents et admissibles; que, plus précisément, elle expose que le conseil reste en défaut d'avancer des éléments concrets justifiant qu'il y aurait des difficultés de suivi familial avec des enfants provenant de provinces plus éloignées, que si l'institution est peu utilisée, ce fait est imputable aux autorités de l'arrondissement qui n'utilisent pas toutes les infrastructures qui sont à leur disposition, que le conseil n'explique pas

quelles seraient les carences du projet ni en quoi l'appellation de l'institution pourrait être inadéquate et enfin qu'elle ne comprend pas quel est "l'esprit du décret" et n'aperçoit pas en quoi son choix de fixer la limite d'âge des enfants hébergés à quatorze ans maximum serait néfaste; qu'en ce qui concerne l'avis de la commission d'agrément du 29 novembre 2001, la requérante fait valoir qu'il se réfère aveuglément, quant à l'opportunité du projet, à l'avis du CAAJ et ne précise pas en quoi le projet pédagogique ne serait pas conforme aux dispositions réglementaires citées;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que la décision contestée, qui renvoie aux avis du comité d'arrondissement d'aide à la jeunesse et de la commission d'agrément et en reproduit la motivation, comporte une motivation circonstanciée en fait et en droit, conforme au prescrit de la loi du 29 juillet 1991; qu'en outre, l'exactitude de certains éléments négatifs retenus à charge de la partie requérante ne peut être contestée dès lors qu'elle en a reconnu, explicitement ou implicitement, la réalité; que le fait que les autorités de l'arrondissement ne font pas ou peu appel au service organisé par la requérante ne pouvait être ignoré par la partie adverse, celle-ci n'ayant pas à se prononcer sur la responsabilité de cette situation; que le principe de proportionnalité n'est, comme tel, pas applicable en l'espèce; qu'il n'apparaît pas que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en mesurant les intérêts respectifs de la partie requérante et des enfants hébergés ainsi que de leur famille; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros A.130.710/VIII-3339 et A.131.761/VIII-3360 sont jointes.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension en ce qui concerne l'affaire numéro A.130.710/VIII-3339.

La demande de suspension est rejetée en ce qui concerne l'affaire numéro A.131.761/VIII-3360.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.